



santé
famille
retraite
services

Informations aux Employeurs

SEPTEMBRE 2016

INFORMATIONS

La notice pour les déclarations de salaires du 3^{ème} trimestre 2016 comporte les modifications suivantes :

- **Suppression de la contribution de 8,2% due sur l'abondement de l'employeur au PERCO**

La Loi Macron supprime la contribution patronale de 8,2% due sur la fraction de l'abondement de l'employeur au PERCO excédant la somme de 2 300 €.

Cette mesure s'applique aux abondements versés sur un PERCO **à compter du 1er janvier 2016.**

Suppression du type de rémunération 58 à effet du 1^{er} janvier 2016

- **Compte prévention pénibilité :**

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation d'évaluer l'exposition de vos salariés à différents facteurs de risques. Cette évaluation doit être transmise à la MSA lors de la DTS du 4^e trimestre ou avant pour les fins de contrats.

Ne sont pas concernés les titulaires de contrats de travail d'une durée inférieure à un mois.

A compter du 1^{er} juillet 2016, dix facteurs de risques sont à prendre en compte :

- 01 Les manutentions manuelles de charges
- 02 Les postures pénibles
- 03 Les vibrations mécaniques
- 04 Les agents chimiques dangereux
- 05 Les activités exercées en milieu hyperbare
- 06 Les températures extrêmes
- 07 Le bruit
- 08 Le travail de nuit
- 09 Le travail en équipes successives alternantes
- 10 Le travail répétitif

Ces informations sont à indiquer dans la partie « informations complémentaires » de la déclaration des salaires

Pour en savoir plus : www.preventionpenibilite.fr

MSA Nord - Pas de Calais

Siège social et site du Nord

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse Postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9 www.msa59-62.fr

Site du Pas de Calais

1 rue Gatoux 62024 Arras cedex



santé
famille
retraite
services

Informations aux Employeurs

SEPTEMBRE 2016

- **Baisse du taux du forfait social à 16% (au lieu de 20%)**

La Loi Macron fixe le taux du forfait social à 16 %, au lieu de 20%, pour les versements des sommes issues de la participation et de l'intéressement, et les abondements de l'employeur sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit, le règlement du PERCO doit respecter les deux conditions suivantes :

- la gestion pilotée doit constituer la gestion par défaut du plan,
- la gestion pilotée doit être affectée à l'acquisition de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles de financer les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire.

Cette mesure est applicable **à compter du 1er janvier 2016**.

Nouveau type de rémunération : REM 97

- **Heures supplémentaires :**

Afin que le calcul de la réduction annualisée des cotisations d'allocations familiales (AF) soit correct, vous devez déclarer sur la déclaration des salaires le nombre d'heures supplémentaires correspondantes à chaque taux de majoration d'heures supplémentaires quel que soit l'effectif de votre entreprise.

- **Déduction forfaitaire particuliers employeurs :**

Si vous êtes un particulier employant un jardinier ou une aide à domicile sur le lieu de l'exploitation, vous devez déclarer le nombre d'heures de travail effectué par votre salarié, afin de bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale fixée à 2 euros par heure de travail



santé
famille
retraite
services

Informations aux Employeurs

SEPTEMBRE 2016

Nouveaux taux au 1^{er} juillet 2016

A compter du 1^{er} juillet 2016, la cotisation exceptionnelle et temporaire applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 est supprimée pour les accords suivants :

- Accord Polyculture élevage du Pas de Calais

Taux GIT au 1^{er} juillet 2016 : 0,73 % en PO et 0,89 % en PP

- Accord régional pour les entreprise de travaux agricoles (ETAR)

Taux GIT au 1^{er} juillet 2016 : 0,33 % en PO et 0,82 % en PP

Suite à ces nouveaux taux, la fiche du dossier employeur « 3.9_Prévoyance Décès et Git » a fait l'objet d'une mise à jour. Elle est consultable sur notre site Internet.